

# Etablissement public du Parc national des Calanques Décision individuelle

N°2015 - 135

Pétitionnaire : Madame Coralie Roy - Demd production

Nature de la demande: Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité

professionnelle ou à but commercial

Localisation : RD559, Escalette

# Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 29 mai 2015, par la société Demd production représentée par Madame Coralie Roy, régisseur général, pour des prises de vues sur la route RD559 dite « La Gineste », le 15 juin 2015, ainsi qu'à l'Escalette, le 19 juin 2015, en vue de réaliser des séquences pour la série télévisée intitulée « Caïn » diffusée sur France 2 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une série télévisée ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### ARRETE

#### Article 1

La société demd production représentée par Madame Coralie Roy, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues, depuis un véhicule-travelling ainsi qu'à bord d'un véhicule de jeu, tous deux roulant dans le flux normal de la circulation sur la route RD559 dite « La Gineste », le 15 juin 2015, ainsi qu'à l'Escalette, le 19 juin 2015, en vue de réaliser des séquences pour la série télévisée intitulée « Caïn » diffusée sur France 2.

#### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers, et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques;
- 2. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
- 3. le pétitionnaire procèdera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
- 4. le pétitionnaire veillera à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
- 5. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
- 6. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
- 7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la série faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
- 8. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
- 9. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'épisode dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
- 10. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Demd production.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 15 juin 2015 sur la route RD 559 et pour le 19 juin 2015 à l'Escalette. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 16 juin et le 28 juillet 2015. L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

#### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Demd production et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : <a href="https://www.calanques-parcnational.fr">www.calanques-parcnational.fr</a>).

À Marseille, le 10 juin 2015,

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

Copie: - la ville de Marseille

- la ville de Cassis

- le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.